

Dimanche 20 septembre 2020 de 5 heures à 22 h 00  
 Trail des Gorges du Chambon et du Montbronnais  
 80 km – 42 km – 28 km – 14 km canitrail 11 km et marches 14 km  
 Départ et arrivée devant la salle des Fêtes de Montbron rue de la Chapelle des Lépreux

**Interdiction de stationner et réglementation de la vitesse à 30 km/h des voies communales :**  
 Rue de la Chapelle des Lépreux RD 6 rue Pierre Albert VC U 6– rue du Professeur Basset VC U 16– rue des Vieilles Ecoles RD 16- Avenue du Groupe Scolaire VC U15 (passage à l'intérieur des cours de tennis) – traversée de l'allée des Stade VC 404 ( avec signaleurs) - Chemin des Côteaux de le Melette – chemin rural de la Côte – Chez L'Houmy – VC 202- chez Clergeau VC 180–

Chez Brucher VC 6– La Forge VC 2 – Lavaud VC 102 (Chemin à l'intérieur des Terres De Ferrières).

Traversée (avec des signaleurs) de la RD 16 rte de l'Arbre au niveau du Moulin Neuf.

Chemin des MOTTES U 45– traversée de la RD 6 (avec signaleurs) Rampe de la Basse Ville VC U 3 et U 2 — Place du Château – rue de Mme Dessus VC U 14 – rue Carnot VC U 34 – rue Jean Beauchateau VC U 13– Rue Dulac VC U 10

### Arrête N° 125 / 2020

Le Maire de la commune de Montbron,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3, L2212.4, L130, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49R417-2 suivants ;

Vu la demande en date du 15 06 2020 de Monsieur DUMONT Jean Philippe Président du TEAM CLUB 16 VTT club multisports, domicilié 9 route de Blanche fleur 16120 Mosnac,

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 – quatrième Partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1, R414-1 et 2 ;

Considérant que les coureurs participant au Trail des Gorges du Chambon et du Montbronnais représentent un danger la vitesse de tous les véhicules doit être limité à 30 KM/heure et le stationnement doit être interdit aux voies communales citées précédemment.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – Le stationnement sur les Voies Communales :**

rue de la Chapelle des Lépreux -RD 6– rue Pierre Albert VC U 6– rue du Professeur Basset VC U 16– rue des Vieilles Ecoles RD 16- Avenue du Groupe Scolaire VC U15– passage à l'intérieur des cours de tennis – traversée de l'allée des Stade VC 404 ( avec signaleurs) - Chemin des Côteaux de le Melette – chemin rural de la Côte – Chez L'Houmy – VC 202- chez Clergeau VC 180–

Chez Brucher VC 6– La Forge VC 2 – Lavaud VC 102 Chemin à l'intérieur des Terres De Ferrières

Traversée (avec des signaleurs) de la RD 16 rte de l'Arbre au niveau du Moulin Neuf

Chemin des MOTTES U 45 – traversée de la RD 6 (avec signaleurs) Rampe de la basse Ville VC U 3 et U 2 –

Place du Château – rue de Mme Dessus VC U14 – rue Carnot VC U 34 – rue Jean Beauchateau VC U 13– Rue Dulac VC U 10

**Est interdit et la vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies communales est limitée à 30 KM/heure, en raison du TRAIL des Gorges du Chambon et du Montbronnais le dimanche 20 septembre 2020 de 5 h à 22 heures.**

#### **ARTICLE 3 – La circulation est interdite :**

Rue de la Chapelle des Lépreux, rue des Vieilles écoles, rue du Lac, rue du Professeur Basset, rue Pierre Albert, avenue du Groupe scolaire, rue du Lac, rampe de la Barbacanne, sur la D6 et D16 (voir arrêté du département 2020-03236-T)

**A noter que la rue du Lac et la rue de la Chapelle des Lépreux, rue du Professeur Basset, rue Pierre Albert, avenue du Groupe Scolaire seront fermées dès le samedi 19 septembre à midi afin que l'organisateur mette en place le départ et l'arrivée de la course.**

**ARTICLE 4 –** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D6, D699, D108, D62 et diverses voies communales (VC1 Orgedeuil, VC7 et VC 5 Montbron)

**ARTICLE 2 –** Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie- sera mis en place à la charge des organisateurs de cette manifestation.

**ARTICLE 3 –** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 –** MM. Le maire de la commune de Montbron, le Commandant du 6<sup>ème</sup> District de Gendarmerie de la Charente Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montbron, le 03 09 2020  
 Le Maire  
 Gwendal François

